

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-LATTIER (38840)

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



5.5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

PLU approuvé le 4 décembre 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 juillet 2018

Modification de droit commun n°1 approuvée le

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins 05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

**Transcription de l'aléa d'inondation
des Fauries et des Mures dans le
PLU - Saint-Lattier**

Note de synthèse



	Référence	22031515 / D2112154	Version	2.0 rév. 2
	Date	Avril 2022	Édition	25/04/2022

ALP'GEORISQUES – Z.I. – 52, rue du Moirond – Bâtiment Magbel – 38420 DOMENE - FRANCE

Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90

sarl au capital de 18 300 € – Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216

Email : contact@alpgeorisques.com – Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>

Identification du document

Projet	<i>Transcription de l'aléa d'inondation des Fauries et des Mures dans le PLU - Saint-Lattier</i>		
Sous-titre			
Document	<i>D2112154_HYD_alea_plu_stLattier_v2.odt</i>		
Référence	<i>provisoire</i>		
Proposition n°	<i>D2112154</i>	Référence commande	
Maître d'ouvrage	<i>Commune de Saint-Lattier</i>	<i>Mairie de Saint-Lattier, 5 place du Souvenir français 38840 Saint-Lattier</i>	
Maître d'œuvre ou AMO	-	-	

Modifications

Version	Date	Description	Auteur	Vérifié par
0	23/12/2021	<i>Document provisoire</i>	JPR	-
0.1		<i>Première version transmise au MOA et à la DDT38</i>	JPR	-
1.0	30/03/2022	<i>Intégration des observations de la DDT38</i>	JPR	DMB

Diffusion

Chargé d'études	<i>Jean-Pierre Rossetti</i>	<i>04 76 77 92 00</i>	<i>jeanpierre.rossetti@alpgeorisques.com</i>
Diffusion	Papier		
	Numérique	✓	<i>Commune de Saint-Lattier, DDT38</i>

Archivage

N° d'archivage (référence)	<i>22031515</i>
Titre	<i>Transcription de l'aléa d'inondation des Fauries et des Mures dans le PLU - Saint-Lattier</i>
Département	<i>38</i>
Commune(s) concernée(s)	<i>Saint-Lattier</i>
Cours d'eau concerné(s)	<i>Isère</i>
Région naturelle	<i>Bas Grésivaudan</i>
Thème	<i>Inondation et aléa</i>
Mots-clefs	<i>hydrologie hydraulique urbanisme plu aléa</i>

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE.....	7
II. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	7
III. MÉTHODE DE TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE DE L'ALÉA.....	8
III.1. CAS GÉNÉRAL.....	8
III.2. CAS DE SAINT-LATTIER.....	9
III.3. DÉTERMINATION DES ZONES URBANISÉES ET NON-URBANISÉES.....	10
III.4. Dignes et bandes de précaution.....	11
III.5. TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE.....	12
III.5.1. Transcription cartographique.....	12
III.5.2. Dispositions réglementaires.....	12
III.5.2.1. Règlement RIn.....	13
III.5.2.2. Règlement Rlu.....	15
III.5.2.3. Règlements Bi1 et Bi2.....	16
III.5.2.4. Définition du RESI.....	19
III.5.2.5. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction.....	21
III.5.2.6. Dispositions relatives aux fossés, canaux et chantournes.....	22
III.5.2.7. Mesures techniques.....	22
IV. BIBLIOGRAPHIE.....	25
V. ANNEXES.....	26

I. Préambule

Ce rapport a été rédigé à la demande de la Commune de Saint-Lattier– Le Village – 38840 SAINT-LATTIER, par la société ALP'GEORISQUES – Z.I. des Peupliers – 52, rue du Moirond – 38420 DOMENE.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier est en cours de révision et il doit intégrer, conformément à la législation en vigueur (art. L101-2 du Code de l'urbanisme), des zones d'inconstructibilité ou de constructibilité conditionnelle liées au risque d'inondation, en particulier sur les quartiers des Fauries et des Mures.

La délimitation des zones exposées aux inondations par l'Isère et la qualification de l'aléa ont été établies pour une crue historique de période de retour centennale (Alp'Géorisques, 2021).

Cette note expose les principes de transcription réglementaire de l'aléa d'inondation dans le PLU. Cette transcription est établie selon les principes définis par les services de l'État dans le département de l'Isère.

II. Présentation de la zone d'étude

La commune de Saint-Lattier se situe en rive droite de l'Isère, dans le Sud-Grésivaudan, aux confins des départements de l'Isère et de la Drôme (fig. 1).



Figure 1: Localisation de la commune de Saint-Lattier.

Les quartiers des Fauries et des Mures se situent à en bordure de l'Isère, au sud-ouest du village de Saint-Lattier.

Le village est installé sur un plateau qui domine l'Isère de 40 à 50 m. Les quartiers des Fauries et des Mures sont implantés sur les berges même de l'Isère, entre 150 et 160 m d'altitude.



Figure 2: Localisation des quartiers des Fauries (1) et des Mures (2).

III. Méthode de transcription réglementaire de l'aléa

III.1. Cas général

Pour permettre la prise en compte des risques naturels dans les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi), le préfet de l'Isère a établi un ensemble de règles définissant une correspondance entre :

- les aléas qualifiés et cartographiés selon un cahier des charges spécifique ;
- le caractère urbanisé ou non de la zone considérée¹ ;
- la nomenclature des zones réglementaires définie pour les PPRN prescrits au titre de la prévention des risques dans le département.

Ces règles sont précisées dans un document intitulé « *Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas. Tableau de correspondance aléa – zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016* » (annexe 1) établi par la DDT38/SSR.

La mise en œuvre de ces règles de correspondance permet de définir les prescriptions relatives aux risques naturels identifiés sur le territoire concerné en vue d'une application via l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces prescriptions spéciales, applicables au titre de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme, sont celles définies dans un règlement type, établi par la DDT 38 et intitulé « *Règlement PPRN type correspondant aux cartes d'aléas construites sur le modèle du CCTP Type V2 d'octobre 2016* », version 2-0 du 31 octobre 2017. Il a été établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service Sécurité et Risques (DDT38/SSR)².

1 Les zones urbanisées et non-urbanisée évoquées ici doivent être définies selon les principes applicables dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN). Elles ne recouvrent pas nécessairement les zones définies par les PLU(i).

2 https://www.isere.gouv.fr/content/download/42858/302260/file0228_ANX05_ReglementTypePPR_CCTP_2017.pdf

Un tableau de correspondance et une carte identifiant les zones urbanisées et non-urbanisées au sens du PPRN permettent d'identifier les prescriptions applicables.

III.2.Cas de Saint-Lattier

Dans le cas de Saint-Lattier, notre mission porte sur la prise en compte du risque d'inondation par l'Isère (inondation de plaine) sur les quartiers des Fauries et des Mures. Le tableau de correspondance applicable (tab. 1) renvoi aux règlements RI, Ric, Riu, RIA-RIN, Bi2 et Bi1.

Le règlement type actuellement applicable ne comporte pas ces règlements, qui sont en cours de rédaction par la DDT38/SSR.

Tableau 1: Correspondances aléa – zonage.

ALÉA INONDATIONS DE PLAINE (I)

	Aléa faible I1 hors bandes de précautions	Aléa moyen I2 hors bandes de précautions	Aléa fort I3 hors bandes de précautions	Aléa très fort I4 et bandes de précautions
Centre urbain*	Bi1	Bi2	Ric	RI
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bi1	Bi2	Riu	RI
Zone non urbanisée**	RIA-RIN	RIA-RIN	RIA-RIN	RI

– * : centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

– ** : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire :

Ric : réflexion engagée pour définir ce qu'on pourrait y autoriser en plus de ce qui l'est en Riu. Application des règles Riu en attendant.

Il existe un PPRN inondation sur l'Isère en aval de Grenoble (PPRNi Isère aval), approuvé le 29 août 2007. Il est donc apparu, après avis des services déconcentrés de l'État, que le tableau de correspondance aléa – zonage et les règlements du PPRNi Isère aval (tab. 2) devaient être utilisés.

Ce tableau comporte toutefois une zone violette (Biu) dont la définition est aujourd'hui inapplicable du fait de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence. Elle s'apparente, de fait, à une zone rouge.

Tableau 2: Correspondances aléa – zonage du PPRN inondation de l'Isère à l'aval de Grenoble (approbation 29/08/2007).

Type de zones	Aléa d'inondation			
	Aléa fort Zones très exposées derrière les ouvrages de protection	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Espaces agricoles	RI	Rla	Rla	Bi1
Champs d'expansion des crues				Bi1
Espaces naturels	RI	Rln	Rln	Rln
Forêt alluviale				Rln
Zones urbaines ou à urbaniser, d'habitation ou d'activités	RI	Blu	Bi2	Bi1

Nous proposons donc l'adoption d'un tableau de transcription adapté (tab. 3) comportant notamment :

- Une transcription de la zone urbanisée exposée à un aléa fort en zone rouge avec un règlement spécifique Riu.
- Une transcription de toutes les zones non urbanisées exposées à un aléa fort ou moyen en zone rouge avec un règlement spécifique RIn.

Le choix du règlement RIn (plutôt que du règlement Rla) se justifie dans la mesure où les zones non urbanisées concernées par l'aléa fort d'inondation sont exclusivement des espaces naturels ou des forêts alluviales.

- Une transcription des zones d'aléa très fort (lit mineur de l'Isère) en zone RI.

Le choix de ce règlement se justifie par la volonté de disposer d'un règlement très restrictif pour les zones exposées à l'aléa très fort, bien que dans le PPRI Isère aval il soit réservé aux zones situées à l'arrière des digues et donc exposées à un aléa spécifique en cas de ruine de l'ouvrage.

Tableau 3: Correspondances aléa – enjeux – zonage proposées.

Type de zones	Aléa d'inondation			
	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Espaces agricoles	RI	Rla	Rla	Bi1
Champs d'expansion des crues				
Espaces naturels	RI	RIn	RIn	RIn
Forêt alluviale				
Zones urbaines ou à urbaniser, d'habitation ou d'activités	RI	Rlu	Bi2	Bi1

L'application de cette grille de correspondance (tab. 3) est un compromis permettant d'appliquer des dispositions compatibles avec le règlement du PPRI Isère aval à partir d'une cartographie de l'aléa d'inondation respectant les grilles actuelles de qualification de l'aléa d'inondation.

III.3.Détermination des zones urbanisées et non-urbanisées

L'application de cette grille de correspondance implique d'identifier les zones urbanisées et les zones non urbanisées, qui regroupent ici les espaces agricoles, les espaces naturels, la forêt alluviale et les champs d'expansion de crue distinguées par le PPRN inondation de l'Isère en aval de Grenoble.

La définition retenue pour la zone urbanisée repose sur le paragraphe I.2. de la circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 et les guides méthodologiques nationaux pour l'élaboration des PPRN.

Les principaux critères caractérisant la zone urbanisée au sens du PPRN sont les suivants :

- le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique du territoire et non en fonction d'un zonage établi par un document d'urbanisme (PLU, PLUI, etc.).
- Les zones urbanisables des PLU (ou PLUI) sont donc généralement exclues de la zone urbanisée considérée ici. Certaines zones non urbanisées du PLU peuvent néanmoins être intégrées à la zone urbanisée.

- La zone urbanisée intègre les opérations déjà autorisées. Cette disposition vise à limiter les cas de projets autorisés, réalisés pendant l'élaboration du document d'urbanisme et se trouvant en contradiction avec le document approuvé.
- La zone urbanisée est définie notamment par la continuité du bâti ; la distance maximale entre les bâtiments est toutefois soumise à interprétation. La distance maximale entre bâtiments définissant la zone urbanisée a été fixée à **50 mètres**, en cohérence avec la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi montagne ».
- Par analogie avec les règles du RNU, les ensembles de 4 bâtiments ou moins sont considérés comme des bâtiments isolés et ne constituent donc pas une zone urbanisée. Une zone urbanisée compte donc **5 bâtiments ou plus**. Le seuil de 4 bâtiments, retenu pour la Loi montagne, n'est pas pris en compte ici pour la définition de la zone urbanisée.
- Les parcelles ou groupes de parcelles non construits, de superficie limitée, englobés dans un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure (« dents creuses »), sont intégrés à la zone urbanisée. Le seuil de superficie retenu est de 2 000 m² environ. Un espace actuellement non bâti de plus de 2 000 m², enclavé dans une zone urbanisée ne sera donc pas considéré comme une dent creuse et ne pourra donc pas être intégré à cette zone. La nature du territoire, les formes urbaines avoisinantes et les destinations prévisibles de la zone peuvent être prises en compte dans l'analyse permettant d'identifier une zone en dent creuse.
- Les limites extérieures de la zone urbanisée est définie à environ 10 m des constructions existantes ou sur les limites de parcelles situées à moins de 10 m des constructions si la zone située au-delà est considérée comme une limite implicite de la zone urbanisée (lit mineur de cours d'eau, voirie, talus abrupts, etc.). Dans la mesure du possible, les limites sont ajustées aux limites parcellaires.
- Les bâtiments pris en compte pour l'application de ces critères sont les bâtiments à usages d'habitation ou d'activités (bureaux, usines, ateliers, commerces, etc.). Les bâtiments annexes des habitations (garages, abris et dépendances divers) ne sont pas pris en compte d'une manière générale mais une marge d'interprétation a été conservée pour assurer une continuité à la zone urbanisée.

Ces critères s'inspirent des critères actuellement proposés par la DDT38. Ils ne correspondent pas strictement aux définitions appliquées dans le PPRN inondation de l'Isère aval.

L'ensemble des zones non-urbanisées est assimilé à des espaces naturels ou à des forêts alluviales : l'occupation du sol dans les zones exposées à l'aléa d'inondation ne justifie en effet pas de distinguer des espaces agricoles.

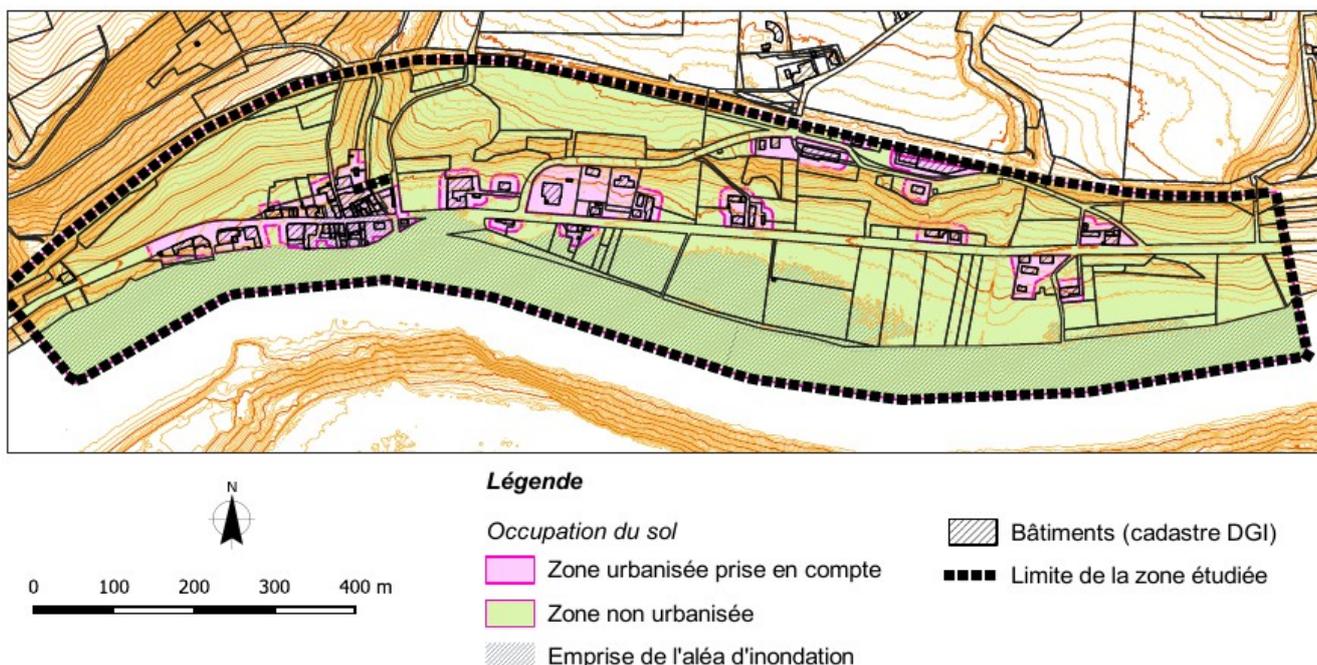


Figure 3: Identification des zones urbanisées pour la transcription réglementaire.

III.4. Dignes et bandes de précaution

Le décret 219-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » prévoit notamment l'identification de bandes de précaution à l'arrière des digues.

Il n'existe aucune digue sur le secteur concerné et aucune bande de précaution n'est donc définie.

III.5. Transcription réglementaire

En superposant la carte de l'aléa d'inondation (annexe 3) et la carte des zones urbanisées (annexe 2), on peut déterminer les prescriptions applicables à chaque zone selon le tableau 3.

III.5.1. Transcription cartographique

Une cartographie de cette transcription est proposée (fig. 4 et annexe) à partir de cette méthode.

Cette carte de transcription reprend la forme du plan de zonage réglementaire des PPRN, qui distingue des zones rouges et bleues et comporte des étiquettes correspondant aux règlements applicables (RI, RIn, Riu, Bi1 ou Bi2).

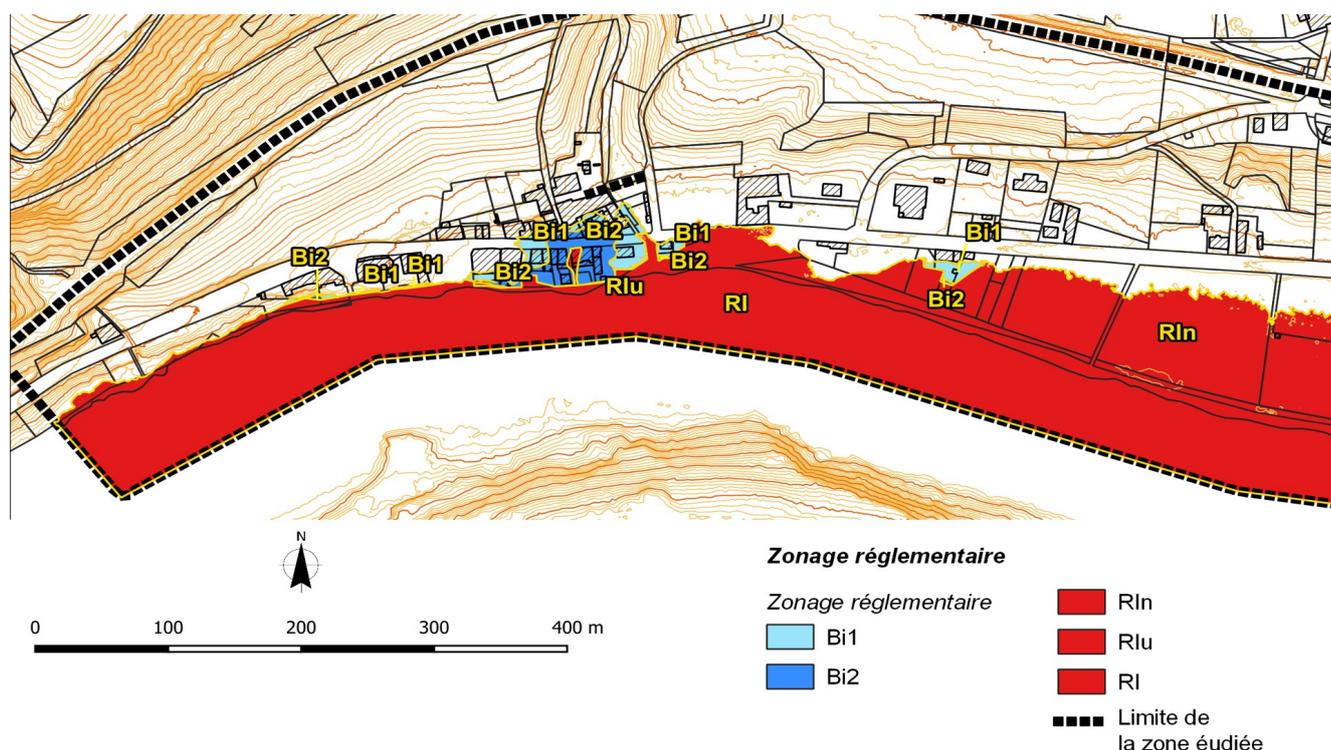


Figure 4: Proposition de transcription réglementaire de l'aléa d'inondation sur Les Fauries et Les Mures (extrait sur la partie urbanisée).

III.5.2. Dispositions réglementaires

Avertissement important

Notre mission ne porte pas sur la rédaction du règlement du PLU mais exclusivement sur la délimitation des zones réglementaires liées à l'inondation par l'Isère et à l'identification des dispositions du document de référence (règlement du PPRNi Isère aval) pouvant être reprises dans le règlement, sous la responsabilité de l'urbaniste en charge du PLU et du MOA.

Les dispositions réglementaires applicables doivent être tirées du règlement du PPRN inondation de l'Isère à l'aval de Grenoble (29/08/2007), qui constitue ici le texte de référence (annexe 2).

Toutefois, ce texte de référence comporte des dispositions relevant du Code de la construction et de l'habitation, qui ne peuvent être intégrées dans le règlement d'un PLU.

Seules les dispositions réglementaires relevant du Code de l'urbanisme peuvent être intégrées au règlement d'un PLU. À ce titre, les prescriptions portant sur les biens existants ne sont pas reprises ici. De même, les prescriptions relatives aux installations électriques, matériaux à utiliser, fondations, etc. ne sont pas reprises.

Les règles d'urbanisme applicables sont récapitulées ci-dessous. Certaines prescriptions se réfèrent à des chapitres généraux du règlement du PPRN ou à des mesures techniques. Les extraits des chapitres généraux sont repris au chapitre voir III.5.2.7.. Les mesures techniques sont récapitulées au chapitre III.5.2.8., bien qu'elles ne relèvent pas du code de l'Urbanisme.

La cote de référence « c » citée par les règlements est ici de 152,00 m NGF [2].

Les prescriptions des règlements Bi1 et Bi2 font référence au rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI). Les règles de calcul du RESI applicables actuellement diffèrent de celles prévues dans le document de référence. Ce sont les règles en vigueur qui doivent être appliquées ; elles sont présentées au chapitre III.5.2.5..

III.5.2.1.Règlement RI

Les zones RI correspondent aux zones de toutes natures exposées à un aléa très fort d'inondation.

Les dispositions réglementaires sont celles du règlement RI du document de référence (annexe 2), limitées aux dispositions relevant du Code de l'urbanisme.

Art. 1. Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux ainsi que :**

- 1.1. les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
- 1.2. tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.3. les aires de stationnement.

Art. 2. Sont admis, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 2.1. sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2.2. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'eau ou d'une procédure valant Loi sur l'eau ;
- 2.3. l'extension des installations existantes nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantées dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transport routier, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- 2.4. dans la mesure où il est démontré que le projet ne peut être réalisé en dehors de cette zone et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
 - 2.4.1. les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
 - 2.4.2. Les clôtures et fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel sans remblaiement ;
 - 2.4.3. les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnel sans soubassement.
- 2.5. Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - 2.5.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- 2.5.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- 2.5.3. approvisionnement en eau,
- 2.5.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- 2.5.5. défense contre les inondations,
- 2.5.6. lutte contre la pollution,
- 2.5.7. protection et conservation des eaux souterraines,
- 2.5.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- 2.5.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

Art. 3. Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires :

- 3.1. Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,
- 3.2. les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation,
- 3.3. marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir III.5.2.7.

III.5.2.2. Règlement RIn

Les zones RIa d'aléa fort et d'inondation correspondent aux secteurs à vocation agricole marquée où les activités agricoles doivent pouvoir être développées.

Les zones RIn d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales.

En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.

Art. 1. **Sont interdits**, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux ainsi que :**

- 1.1. les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
- 1.2. tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.3. les aires de stationnement, dans les bandes de recul (voir III.5.2.7.) le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

Art. 2. Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- 2.1. les dispositions présentées au III.5.2.6. ;
- 2.2. l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
- 2.3. les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;

- 2.4. les serres tunnels et leurs équipements ;
 - 2.5. pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le schéma de cohérence territoriale (ou son équivalent) et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ;
 - 2.5.1. en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1,
 - 2.5.2. en aléa moyen, il sera fait application de la zone Bi2 ;
 - 2.6. Les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements). dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
 - 2.7. Les clôtures et fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel sans remblaiement.
 - 2.8. Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m² les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
 - 2.9. Sans préjudice des articles L214—1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - 2.9.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2.9.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - 2.9.3. approvisionnement en eau,
 - 2.9.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - 2.9.5. défense contre les inondations,
 - 2.9.6. lutte contre la pollution,
 - 2.9.7. protection et conservation des eaux souterraines,
 - 2.9.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
 - 2.9.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- Art. 3. Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires :
- 3.1. tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps :
 - 3.1.1. de mesures permettant l'évacuation des personnes,
 - 3.1.2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées,
 - 3.1.3. des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,
 - 3.1.4. les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation,
 - 3.1.5. marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir III.5.2.7.
 - 3.2. l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner

de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes,

- 3.3. en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant. le niveau du nouveau logement devra être situé a un niveau supérieur a la cote de référence « c » ;
- 3.4. les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h.

III.5.2.3.Règlement Rlu

Les zones Rlu correspondent aux zones urbanisées exposée à un aléa fort d'inondation.

Les dispositions réglementaires sont celles du règlement Blu du document de référence (annexe 2), limitées aux dispositions relevant du Code de l'urbanisme.

En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.

Art. 1. **Sont interdits**, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux ainsi que :**

- 1.1. les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
- 1.2. tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.3. les aires de stationnement, dans les bandes de recul (voir III.5.2.7.) le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

Art. 2. Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- 2.1. les dispositions présentées au III.5.2.6. ;
- 2.2. l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c » en logements ;
- 2.3. les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ;
- 2.4. les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
- 2.5. l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ;
- 2.6. Les clôtures et fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel sans remblaiement ;
- 2.7. Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m² les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;
- 2.8. les structures agricoles légères sans équipements de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement ;
- 2.9. Sans préjudice des articles L214—1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - 2.9.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- 2.9.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- 2.9.3. approvisionnement en eau,
- 2.9.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- 2.9.5. défense contre les inondations,
- 2.9.6. lutte contre la pollution,
- 2.9.7. protection et conservation des eaux souterraines,
- 2.9.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- 2.9.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

Art. 3. Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires :

- 3.1. tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps :
 - 3.1.1. de mesures permettant l'évacuation des personnes,
 - 3.1.2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées,
 - 3.1.3. des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens.
- 3.2. les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation,
- 3.3. marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir III.5.2.7.
- 3.4. l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes,
- 3.5. en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant. le niveau du nouveau logement devra être situé a un niveau supérieur a la cote de référence « c » ;
- 3.6. les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h.

III.5.2.4. Règlements Bi1 et Bi2

Les zones Bi1, et Bi2 correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère.

En fonction des projets ou aménagements une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.

Art. 1 - Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :

- 1.1. Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.
- 1.2. Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- 1.3. Les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence

« c » conduisant à la création de locaux d'habitation ;

- 1.4. Les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking... en sous-sol. sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...).

Art. 2 - Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :

2.1. Tous les projets nouveaux.

2.2. Et uniquement en zone Bi1 : le camping caravanage :

2.2.1. Le camping caravanage est autorisé si mise hors d'eau.

2.2.2. Le camping caravanage est autorisé sous-réserve d'une étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque.

2.3. Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211—7 et suivants du Code de l'Environnement :

2.3.1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2.3.2. entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,

2.3.3. approvisionnement en eau,

2.3.4. maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

2.3.5. défense contre les inondations,

2.3.6. lutte contre la pollution,

2.3.7. protection et conservation des eaux souterraines,

2.3.8. protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

2.3.9. aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

Art. 3 - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :

3.1. le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0.50 m au-dessus du terrain naturel en Bi1 et de 1 m en Bi2 ;

Pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

3.2. le projet doit respecter les valeurs suivantes du RESI, calculées selon les indications du chapitre III.5.2.5. :

3.2.1. Cas général (cas autres que les reconstructions) :

- Le RESI doit être inférieur ou égal à **0,5** pour tous les projets de destinations suivantes :
 - exploitation agricole et forestière ;

- commerce et activité de service, excepté les hébergements touristiques et hôteliers ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
- les projets d'ensemble comportant des parties communes (de sous-destinations « logement » et « habitation » compris). Ces projets concernent notamment les permis correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme (permis de construire valant division), les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble (par exemple écoquartiers, ZAC, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.
- le RESI doit être inférieur ou égal à **0,30** pour tous les autres projets et notamment pour les constructions individuelles et les projets de sous-destinations « logement » et « habitation » et « hébergements touristiques et hôteliers », sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus ;
- le RESI doit être inférieur ou égal à **0,30** pour les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus et qui sont à considérer comme des constructions individuelles.

3.2.2. Cas des opérations d'ensemble comportant des parties communes

Le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol maximale pour chaque parcelle ou unité foncière.

Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction nouvelle avec consommation de RESI ne pourra être autorisée, même sur une parcelle ou unité foncière non construite.

Le seuil de RESI sur ce périmètre est de **0,5** et le(s) maître(s) d'ouvrage de l'opération d'ensemble doit(vent) définir une répartition par lots. En cas de non répartition par lots du droit à construire, le RESI qui s'applique à chaque unité foncière est celui qui serait appliqué si le projet n'était pas dans une opération d'ensemble

3.2.3. Cas des divisions parcellaires

Le RESI à retenir doit être de **0,3** sauf si le projet est un lotissement prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Dans ce cas, le RESI est porté à **0,5**. Le RESI s'applique sur l'unité foncière avant division.

3.2.4. Cas des reconstructions

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur maximale entre :

- la valeur définie ci-dessus (paragraphe 3.2.1.) ;
- la valeur de RESI pré-existante.

3.3. Les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

3.4. Les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

3.5. Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).

3.6. Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir III.5.2.7.

III.5.2.5. Définition du RESI

Pour un projet en zone inondable, le Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

- de la superficie totale de l'emprise au sol en zone inondable du projet (exhaussements, ouvrages, et constructions, existants et projetés),
- sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière³ nécessaires au projet.

$$RESI = \frac{\text{superficie de l' emprise au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable de l' unité foncière nécessaire au projet}}$$

C'est le parcellaire du règlement graphique approuvé dans sa version initiale (ou dans une version révisée sur la totalité du territoire concerné) qui fait foi pour le calcul des superficies.

Les seuils de RESI présentés ci-après doivent être vérifiés à l'échelle de l'unité foncière. Ainsi, le ratio peut être dépassé localement sur un lot ou une parcelle de l'unité foncière, à condition que le seuil de RESI global sur l'unité foncière soit respecté. Cette règle de calcul du RESI sur l'unité foncière s'applique sur le long terme. Même en cas de division et de nouveau projet dans un deuxième temps, le RESI devra être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière initiale avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes⁴.

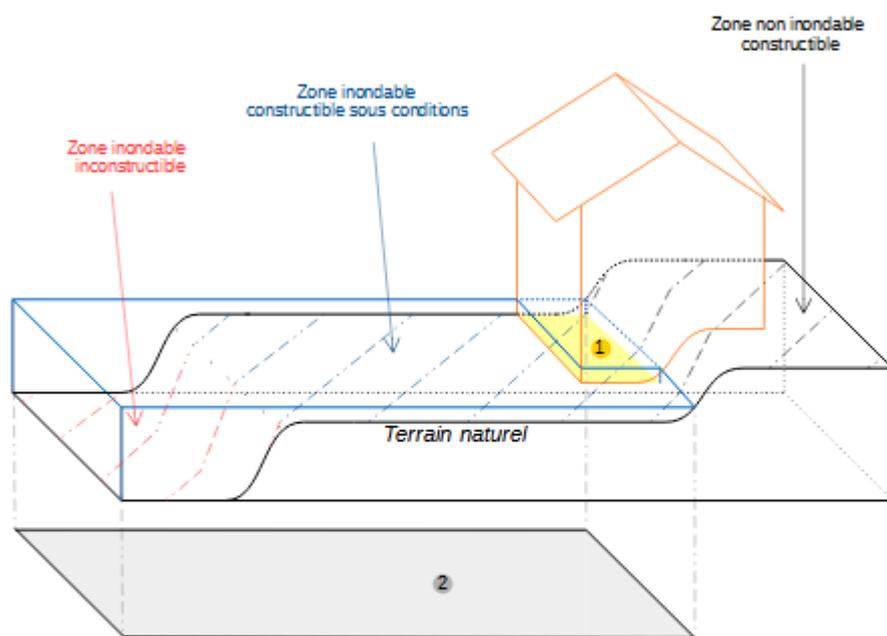
Par ailleurs, les divisions parcellaires doivent être rendues possibles uniquement si le RESI n'est pas atteint. Le seuil maximal de RESI ne doit pas être dépassé (par les constructions existantes ou projetées) sur les nouvelles unités foncières ainsi créées. Ainsi, le RESI applicable aux lots d'un lotissement doit tenir compte du RESI déjà consommé sur le terrain dont est issu le lotissement.

Pour le calcul du RESI, l'emprise au sol d'un projet se calcule de la manière suivante :

- Les rampes d'accès des Personnes en Situation de Handicap (PSH) sont exclues du calcul du RESI sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création. Si ces réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondant aux dispositifs d'accès sont à considérer dans l'emprise au sol pour le calcul du RESI.
- Les surfaces sous pilotis sont à prendre en compte dans le calcul du RESI.
- Toutes les surfaces remblayées, quelles qu'elles soient, sont à prendre en compte (y compris les aires de stationnement remblayées dans le but d'une mise à niveau à la chaussée par exemple). Les quatre exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations.

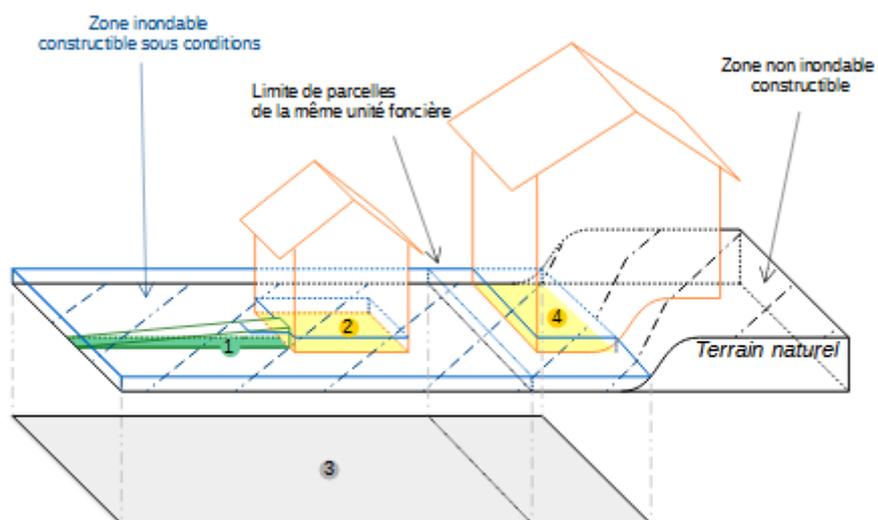
3 Une unité foncière est « un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision »

4 Ce point permet de garantir que des lots « moins denses » ou « non construits » dans le projet initial ne feront pas, à terme, l'objet de projets pour lesquels le calcul du RESI se ferait uniquement sur ces lots « moins denses / non construits », ce qui pourrait conduire à avoir un RESI qui ne serait globalement plus respecté sur l'unité foncière* initiale.



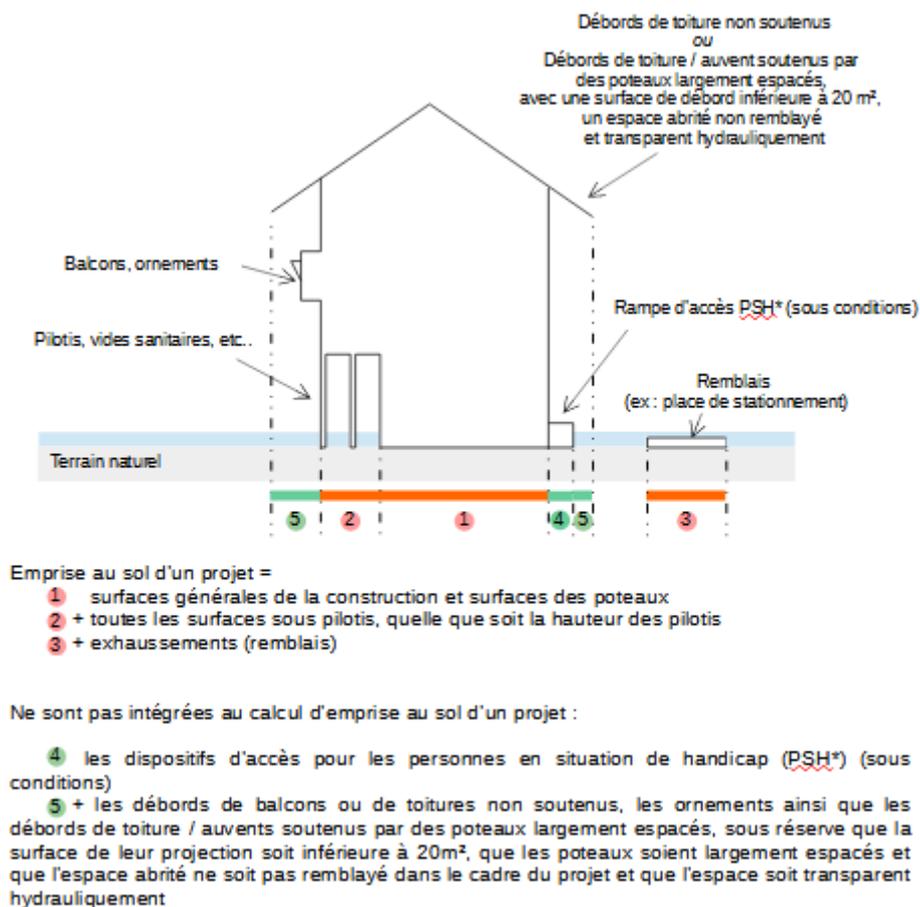
Ex 2 : l'unité foncière*, d'une seule parcelle, est partiellement en zone inondable constructible et non constructible : $RESI = (1) / (2)$, avec

- ① = emprise au sol du projet en zone inondable
- ② = surface de l'unité foncière* en zone inondable



Ex 3 : l'unité foncière*, composée de plusieurs parcelles, est partiellement en zone inondable. $RESI = (1 + 2 + 4) / 3$, avec

- ① = emprise au sol de l'accès en remblais
- ② ④ = emprise au sol en zone inondable des constructions
- ③ = surface de l'unité foncière* en zone inondable



Enfin, il n'y a pas d'exception au RESI : le RESI s'applique même si le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et même si le projet concerne un équipement d'intérêt collectif ou général dans la mesure où leur fonctionnalité impose d'être en zone inondable.

III.5.2.6. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction

Ces dispositions sont celles de l'article 4 du titre I du document de référence.

Peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
 - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite et sous réserve du respect des prescriptions applicables ;
 - les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des

- établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur ;
- le changement de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens ;
 - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes, liées à des habitations existantes ;
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
 - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transport routier, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
 - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère à l'aval de Grenoble ;
 - les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements et chocs d'embâcles éventuels.

III.5.2.7. Dispositions relatives aux fossés, canaux et chantournes

Ces dispositions sont celles de l'article 8 du titre I du document de référence.

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou de chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit,
 - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m ;
 - avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit,
 - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m ;
 - avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

III.5.2.8. Mesures techniques

Ces mesures relèvent du code de la Construction et de l'Habitat et **n'entrent pas dans le champ des prescriptions applicables par le PLU**. Elles pourront, si l'urbaniste en charge du PLU et le MOA le jugent utile, être annexées au règlement du PLU comme informations ou recommandations.

Ces mesures sont détaillées dans des fiches techniques annexées au PPRNi Isère aval. Elles sont citées ici à titre indicatif et peuvent fournir des indications utiles à des personnes souhaitant réduire la vulnérabilité de leurs biens, indépendamment de toute contrainte réglementaire.

Mesure 1 – Identifier et créer une zone refuge

Mesure 2 – Créer un ouvrant en toiture

Mesure 3 – Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse

Mesure 4 – Assurer l'évacuation par bateau

Mesure 5 – Aménager les abords de l'habitation

Mesure 15 – Installer des clapets anti-retour

Mesure 19 – Mettre hors d'eau le tableau électrique

Mesure 20 – Créer un circuit électrique descendant

Mesure 21 – Créer un circuit électrique pour les pièces inondées

Mesure 22 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage

IV. Bibliographie

[1] Préfecture de l'Isère. Plan de prévention du risque inondation de l'Isère à l'aval de Grenoble. Rapport de présentation. Juin 2007.

[2] Alp'Géorisques. Étude de l'inondabilité des quartiers des Fauries et des Mures – Commune de Saint-Lattier. Rapport de synthèse. Réf. 2109489. Commune de Saint-Lattier. Septembre 2021.

V. Annexes

ANNEXE 1 – ARTICLE L101-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	27
ANNEXE 2 – EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PPRNI ISÈRE AVAL.....	29
Règlement RIn.....	29
Règlement Blu.....	33
Règlement Bi1 et Bi2.....	36
ANNEXE 3 – CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA D'INONDATION PAR L'ISÈRE.....	41
ANNEXE 4 – CARTOGRAPHIE DE LA ZONE URBANISÉE.....	43
ANNEXE 5 – PROPOSITION DE TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE.....	45

Annexe 1 – Article L101-2 du code de l'Urbanisme

Article L101-2

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 192

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Annexe 2 – Extrait du règlement du PPRNi Isère aval

Règlement RI

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
				RI (zone rouge)
				<p>Ces zones RI correspondent aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et un demi-cercle de 300m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf documents graphiques)</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				<p>1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, tous les projets nouveaux, ainsi que</p>
x				- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				- les aires de stationnement
				<p>2- Sont admises :</p>
x				<p>- les dispositions du a) et du f) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :</p> <p>« a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »</p> <p>« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. »</p> <p>- l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :</p> <p>« e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »,</p>
x				<p>et dans la mesure où il est démontré que le projet ne peut être réalisé en dehors de cette zone ;</p>

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
				<p style="text-align: center;">Inondations Inondations de plaine</p>
			Recommandations	Service spécialiste du risque : DDE 38
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après:
X				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
X		X		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
X	X	X		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
			X	- Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,
X	X		X	- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation, (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5),
X				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
	X		X	Service spécialiste du risque : DDE 38
	X		X	- L'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
	X		X	- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	X		X	- Les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées ; (cf Mesure technique 6)
	X		X	- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf Mesures techniques 16,17 et 18)
	X		X	- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
		X	X	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit ancrés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9).

Règlement Rln

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIA ET RIN (zone inondable)
				<p>Les zones RIA d'aléa fort et d'inondation correspondent aux secteurs à vocation agricole marquée où les activités agricoles doivent pouvoir être développées.</p> <p>Les zones RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1- Sont interdits , à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, tous les projets nouveaux ainsi que :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				- les aires de stationnement, dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
x	x			- l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		- les serres tunnels et leurs équipements ;
x				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; <ul style="list-style-type: none"> • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone BI1, • en aléa moyen, il sera fait application de la zone BI2 ;
x		x		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
X	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x		x	<p>- tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> o de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2, 3, 4 et 5) o d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées o des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens
				- les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,
x	x		x	- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation, (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5),
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
	X		X	- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
X	X			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	X		X	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	X		X	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ,
	X		X	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	X		X	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
X		X		- les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h ;
		X	X	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes.. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Règlement Blu

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
				<p align="center">BIU (zone violette)</p>
				<p>Ces zones d'aléa fort correspondent aux zones d'urbanisation actuelle ou future, d'habitat ou d'activités, telles que définies dans les documents d'urbanisme, notamment le schéma directeur de la région grenobloise. Elles sont destinées à devenir constructibles après réalisation des études et travaux de protection, puis d'une procédure de révision du PPRi.</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				<p>1- Sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, tous les projets nouveaux, ainsi que :</p>
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affaiblir les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
X				- les aires de stationnement, dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
				<p>2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :</p>
				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
X				- l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c » en logements ;
X		X		- les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau. Les conséquences de ces aménagements, en terme de constructibilité, nécessitent une révision du présent PPRi ;
X	X			- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
X	X			- l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ;
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x		x	<ul style="list-style-type: none"> - tout aménagement ou changement de destination de locaux existants, admis au-dessus de la cote de référence « c », sera accompagné dans le même temps : <ul style="list-style-type: none"> o de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) o d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées o des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens
x	x		x	- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation, (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5),
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge ou d'un lieu ou site sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c ».
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
x				- les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h ;
	x		x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Règlement Bi1 et Bi2

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
				Bi1- Bi2 (zones blanches)
				<p>Les zones Bi1 et Bi2 correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère.</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				<p>1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :</p>
X		X		- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
X				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « c » conduisant à la création de locaux d'habitation ;
X	X			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
				<p>2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :</p>
X				- tous les projets nouveaux
				<p>Et uniquement en zone Bi1 :</p>
				- le camping caravanage :
X		X		- Autorisé si mise hors d'eau
	X			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		X		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
			x	- pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de types M (commerces) et W (bureaux), les dispositions de l'article 5 du Titre I sont recommandées
		x		- si ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger du dossier ICPE devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				<p>- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0,50m au-dessus du terrain naturel en Bi1 et de 1m en Bi2 ;</p> <p>Pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
X				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être inférieur ou égal à 0,30 :</p> <p>*pour les constructions individuelles et leurs annexes ;</p> <p>inférieur ou égal à 0,50 :</p> <p>*pour les permis groupés R 421-7-1</p> <p>*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</p> <p>*pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</p> <p>*pour les bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales ;</p> <p>*pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;</p> <p>Le RESI est sans objet pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières.</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent PPRI .</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
X				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
X				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
X				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
X	X			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
X				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales
	X		X	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine	
				Service spécialiste du risque : DDE 38	
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)	
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;	
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)	
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;	
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)	
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)	

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	<p>En B11 et B12, permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) : 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés, (cf mesure technique 1)
	x		x	<p>En B12 seulement, permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,... (cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
			x	- Fiche conseil n° 0

Annexe 3 – Cartographie de l'aléa d'inondation par l'Isère

voir cartes A3 hors texte

Annexe 4 – Cartographie de la zone urbanisée

voir cartes A3 hors texte

Annexe 5 – Proposition de transcription réglementaire

voir cartes A3 hors texte

ALP'GEORISQUES

Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE

Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90

sarl au capital de 18 300 €

Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216

Email : contact@alpgeorisques.com

Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>

Étude de l'inondabilité des quartiers des Fauries et des Mures

Commune de Saint-Lattier

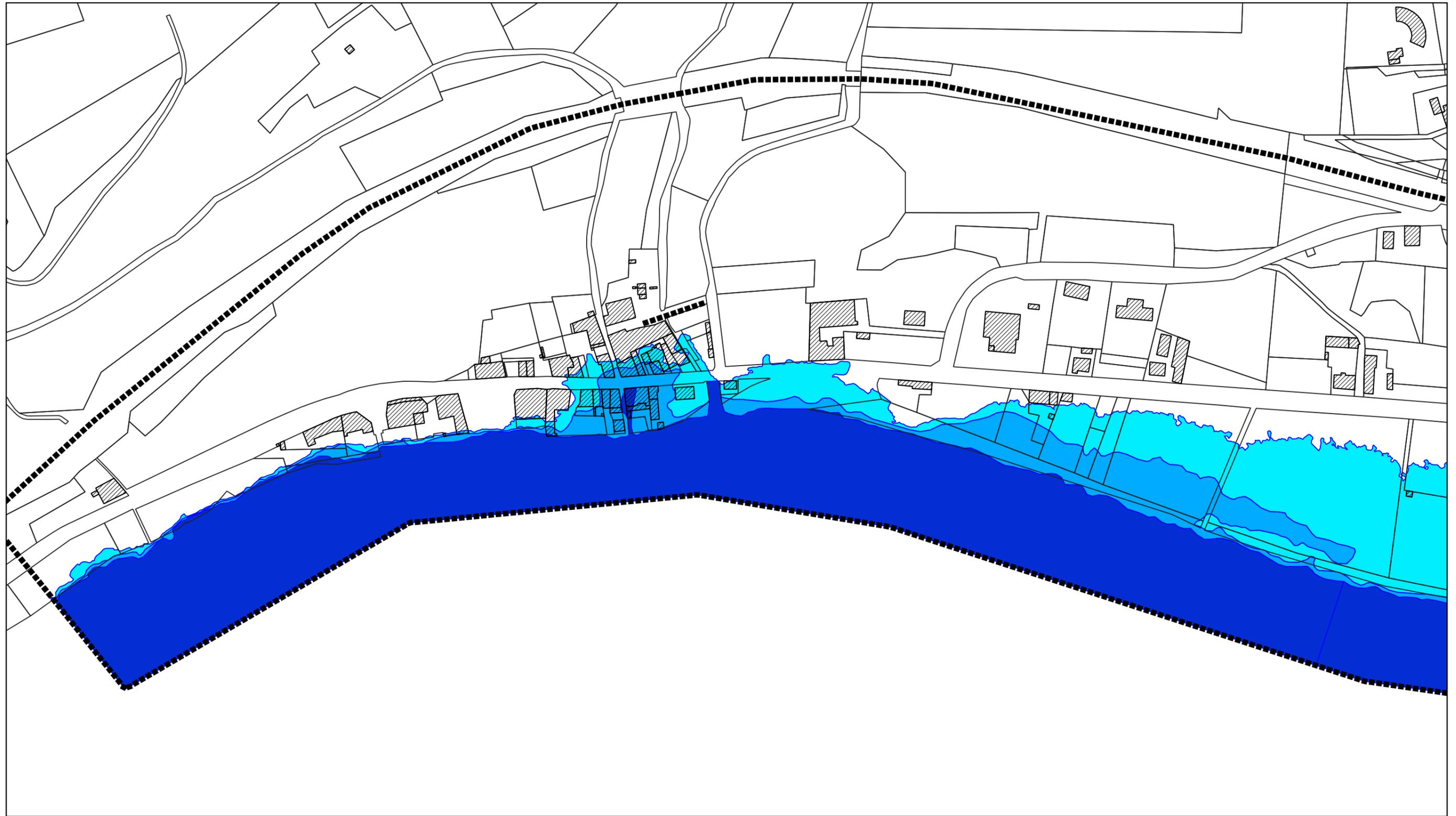
**Cartographie de l'aléa d'inondation
Transcription réglementaire pour
intégration au PLU**



Maître d'ouvrage : *Commune de Saint-Lattier*

Bureau d'études : *Alp'Géorisques*

Avril 2022 - version 2.0



1:2,500

0 50 100 150 200 m

Légende

Aléa d'inondation par l'Isère

faible

moyen

fort

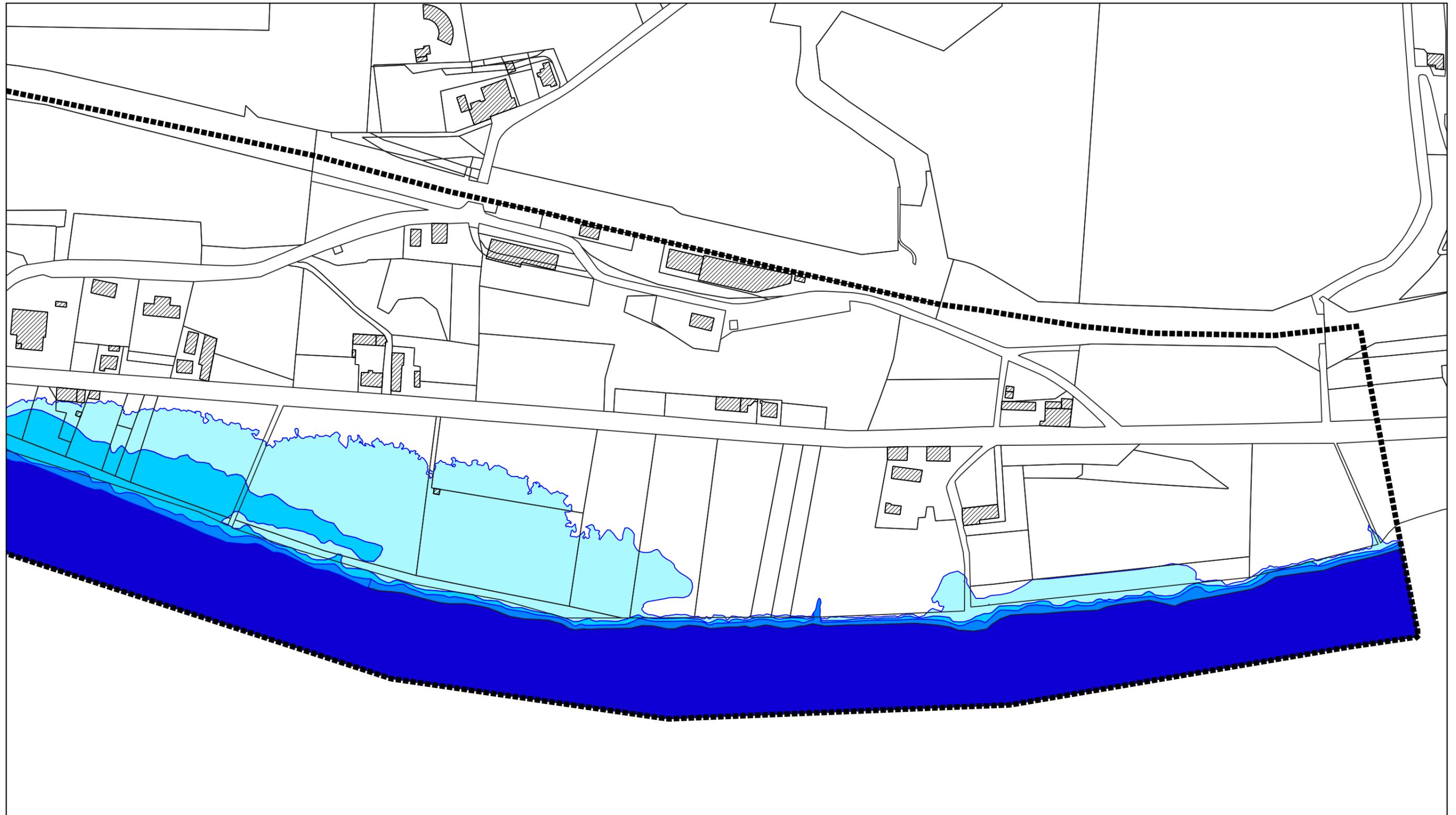
très fort

■■■■ Limite de la zone étudiée

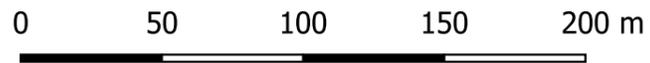
Crue de référence : juin 1955

Cote de référence 152.0 m

Dynamique de la crue : lente



1:2,500



Légende

Aléa d'inondation par l'Isère

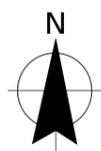
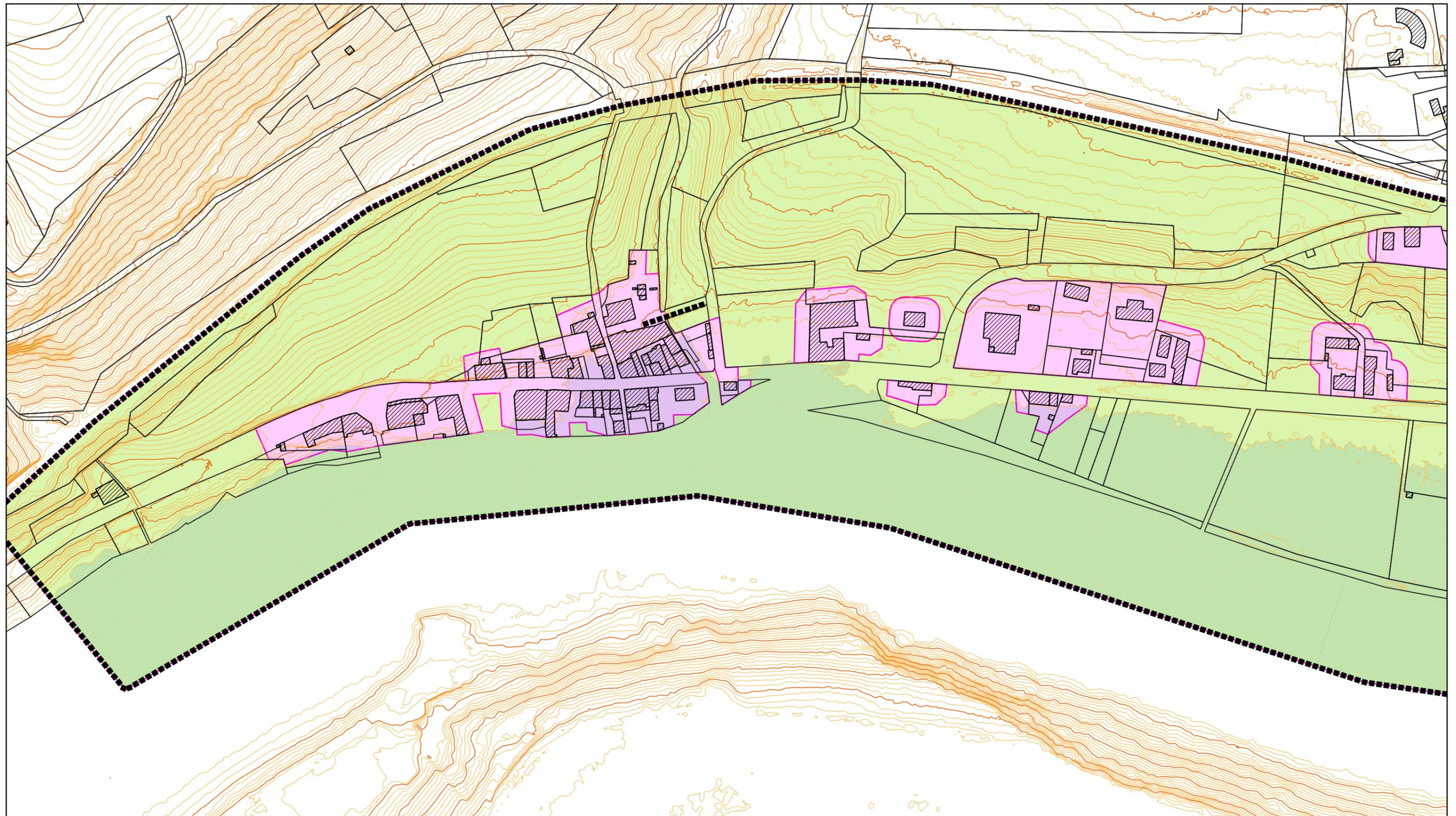
-  faible
-  moyen
-  fort
-  très fort

 Limite de la zone étudiée

Crue de référence : juin 1955

Cote de référence 152.0 m

Dynamique de la crue : lente



1:2,500

0 50 100 150 200 m

Légende

occupation_sol_A

non-urbanise

urbanisation



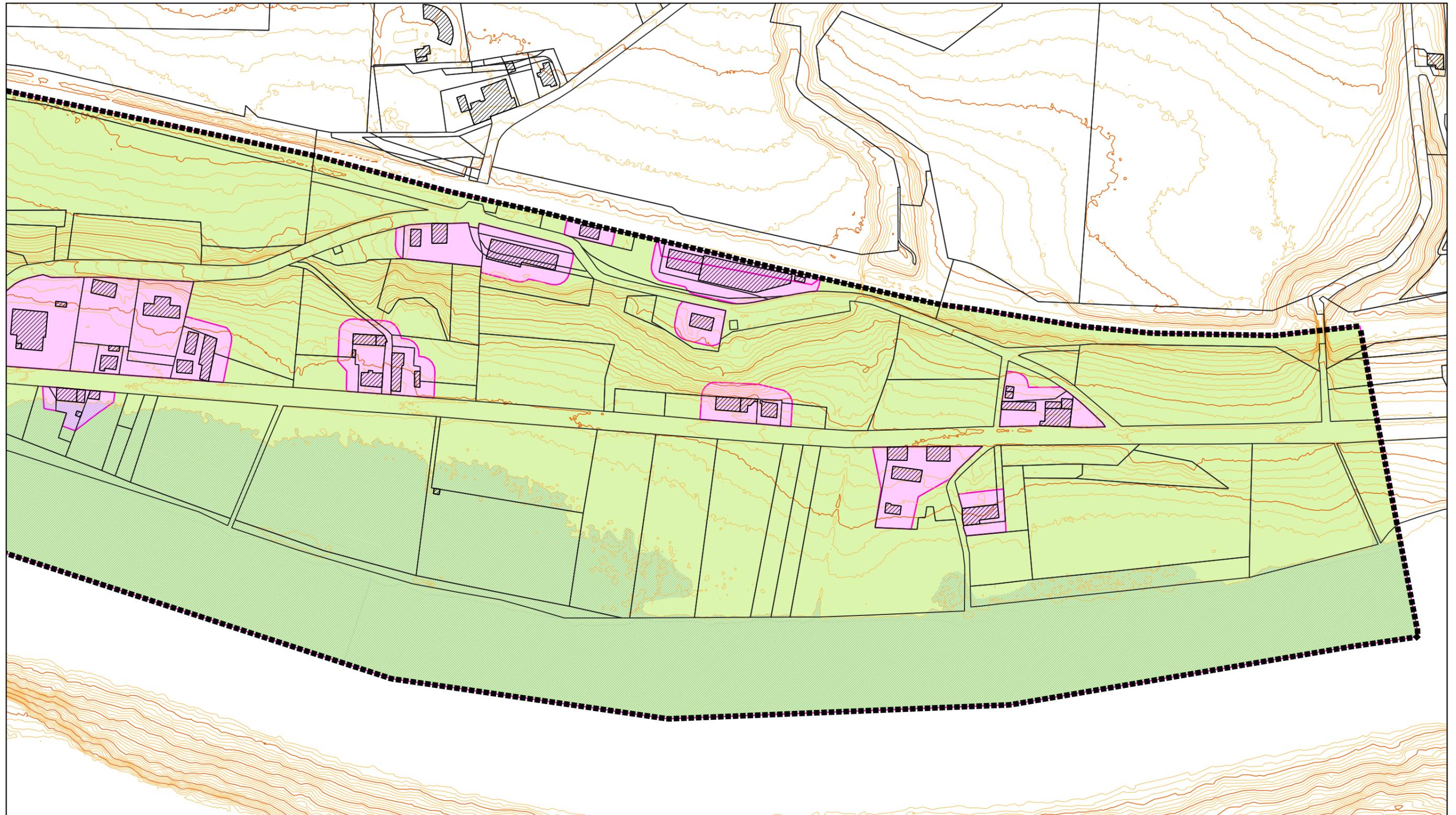
aleas_inondation_A copier

limite_etude_A

Crue de référence : juin 1955

Cote de référence 152.0 m

Dynamique de la crue : lente



1:2,500

0 50 100 150 200 m

Légende

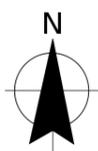
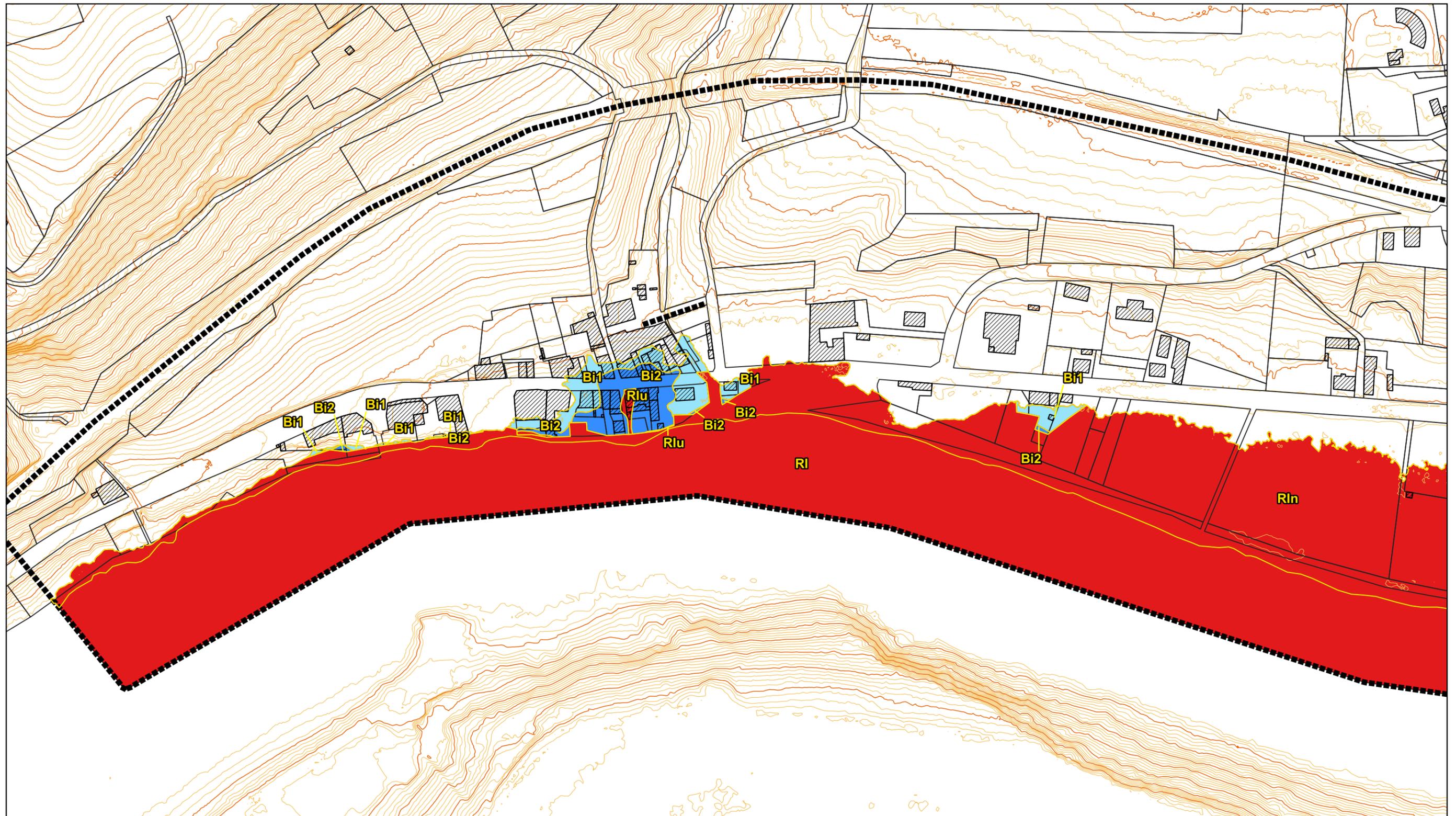
- occupation_sol_A
- non-urbanise
- urbanisation

- aleas_inondation_A copier
- limite_etude_A

Crue de référence : juin 1955

Cote de référence 152.0 m

Dynamique de la crue : lente



1:2,500

0 50 100 150 200 m

Légende

Transcription réglementaire

B1

B2

RI

Rln

Rlu

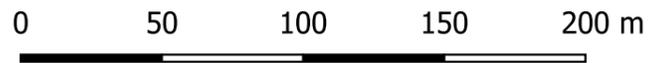
Crue de référence : juin 1955

Cote de référence 152.0 m

Dynamique de la crue : lente



1:2,500



Légende

Transcription réglementaire

- Bi1
- Bi2

- Rl
- Rln
- Rlu

Crue de référence : juin 1955

Cote de référence 152.0 m

Dynamique de la crue : lente